

## Modifications à la couverture offerte par le Québec et instructions de facturation temporaires pour les services rendus à une personne dont la carte d'assurance maladie est expirée ou qui ne l'a pas présentée

Dans le contexte de la période d'urgence sanitaire annoncée par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020, certaines règles relatives à la couverture des services ont été temporairement modifiées. Vous pouvez consulter le tableau [Couverture offerte par le Québec pour le dépistage et les soins relatifs à la COVID-19](#), disponible à la page *Actualités en lien avec la COVID-19*, dans la section réservée à votre profession, sur le site Web de la RAMQ.

La couverture des soins qui nécessitent la présence d'un carnet de réclamation n'est pas modifiée.

### Instructions de facturation pour les services rendus pendant la période de pandémie

Les instructions de facturation pour les services rendus à une personne dont la carte d'assurance maladie (CAM) est expirée ou qui ne l'a pas présentée sont les suivantes, et ce, peu importe le lieu de dispensation.

Service	CAM expirée	CAM non présentée
Services nécessitant la présence d'une CAM valide	Inscrire le numéro d'assurance maladie (NAM) de la personne, même si sa CAM est expirée	Voir la section <i>Personne assurée ne pouvant pas présenter sa carte d'assurance maladie</i> du <a href="#">Guide de facturation – Rémunération à l'acte</a> , disponible dans la section réservée à votre profession, sur le site Web de la RAMQ